

PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Un EPI est un dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

La situation actuelle de crise sanitaire impose d'adapter les EPI mis à disposition des agents. En sus des équipements de protection habituels, nos collectivités vont remettre aux agents des masques, des gants à usage unique, du gel hydro-alcoolique et du produit désinfectant.

L'usage de ces EPI dédiés se fera dans le respect du « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés ».

1) OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE D'E.P.I. :

- Analyser les risques professionnels et les réduire si possible ;
- Mettre à disposition de chacun-e des EPI conformes, appropriés aux risques du travail à réaliser ;
- Fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation et d'entretien des EPI ;
- Élaborer des consignes d'utilisation des EPI ;
- Former le personnel au port des EPI ;
- S'assurer du bon fonctionnement et remplacer les EPI détériorés ;
- Vérifier périodiquement certains EPI ;
- Veiller à l'utilisation effective des EPI.

2) OBLIGATIONS DE L'AGENT :

- Utiliser l'EPI conformément à la consigne d'utilisation (panneau de signalisation en place sur les lieux de travail, consignes affichées aux postes de travail et Instructions formelles d'un responsable).
- Conformément aux instructions qu'il a reçu, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes et omissions au travail.

Le non port d'un EPI exigé par une consigne pourrait être considéré comme un manquement délibéré à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements (code pénal ...).

Signaler toute anomalie à votre supérieur hiérarchique